



La Cour suprême du Canada au secours des lacs

André Lévesque, président
418-722-9637

La Cour suprême du Canada a refusé le 02 février dernier, d'entendre en appel la requête d'un groupe de riverains du lac Saint-Charles près de Québec, qui voulaient faire casser le verdict rendu par la Cour d'appel du Québec en juin 2011. La Cour d'appel confirmait alors un jugement rendu par la Cour supérieure du Québec en avril 2010, qui reconnaissait aux municipalités le pouvoir d'imposer des règles d'usage dans la bande riveraine d'un cours d'eau. La Cour suprême du Canada, le plus haut tribunal du pays, par son refus d'entendre la requête des propriétaires riverains du lac Saint-Charles confirme la préséance du droit collectif sur le droit individuel.

Fin de l'utilisation nuisible des bandes riveraines

La Cour suprême valide le droit des municipalités d'imposer des normes de protection de la bande riveraine autour des lacs et des cours d'eau, mais aussi le droit d'imposer aux propriétaires la remise en état de toute bande riveraine dénudée.

Règlement de protection des bandes riveraines

Les municipalités peuvent donc par règlement obliger tout propriétaire résidant en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau à maintenir ou à aménager une bande riveraine naturelle et permanente composée d'un mélange d'arbres, d'arbustes et de plantes herbacées sur une largeur variant de 10 à 15 mètres, selon la topographie du terrain. Le règlement peut prévoir au-delà de l'interdiction d'abattage d'arbres, l'interdiction aussi de couper, d'arracher ou de détruire toute végétation poussant dans la bande riveraine.

Nouveaux pouvoirs pour les municipalités

Le jugement entériné par la Cour suprême, confirme aussi les nouveaux pouvoirs pour les municipalités en matière d'environnement dans sa globalité. Les municipalités peuvent donc sans expropriation ou compensation financière limiter les usages dans d'autres écosystèmes sensibles pour les protéger, et au besoin y permettre un accès public entre autres pour des motifs éducationnels ou scientifiques.

Jugement de la Cour supérieure du Québec 03/2012
<http://www.jugements.qc.ca:80/php/decision.php?liste=44682910&doc=01BD8A078D7DA053580BA08F421F0F647FECC21D49A91D62052FB7A669E1C017&page=1>